



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 11, 2014

1128 - 1150

Le 11 juillet 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1128	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1129	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Motions	1130 - 1132	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1133	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1134 - 1135	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1136 - 1150	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Teri Prince et al.

William V. Sasso
Sutts, Strosberg LLP

v. (35935)

Air Canada (Ont.)

David R. Byers
Stikeman Elliott LLP

FILING DATE: 13.06.2014

Norman C. Beaulieu

Carla M. Odishaw
Odishaw & Guido

v. (35952)

**Governors of the University of Alberta et al.
(Alta.)**

Kevin Feth, Q.C.
Field LLP

FILING DATE: 23.06.2014

**Sean Murphy in his quality of attorney of fact
in Canada for the marine and the non-marine
underwriters, member of Lloyd's London,
England**

Nicholas Krnjevic
Robinson Sheppard Shapiro

v. (35955)

**Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main
(Que.)**

Richard Letendre
Dufour, Mottet

FILING DATE: 23.06.2014

Caroline Wang

Irwin G. Nathanson, Q.C.
Nathanson, Schachter & Thompson

v. (35948)

**British Columbia Medical Association
(Canadian Medical Association – B.C. Division)
et al. (B.C.)**

Howard Shapray, Q.C.
Shapray Cramer Fitterman Lamer LLP

FILING DATE: 18.06.2014

Danny Moss

Danny Moss

v. (35953)

**Keith G. Collins Ltd., as Trustee of the Estate
of Daniel Moss, a Bankrupt (Man.)**

Richard W. Schwartz
Tapper Cuddy LLP

FILING DATE: 20.06.2014

Lucian Bogdan Molea

Robert Rueter
Rueter Scargall Bennett LLP

v. (35954)

Malcolm Rains (Ont.)

Marguerite Ethier
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 23.06.2014

JULY 7, 2014 / LE 7 JUILLET 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Medoc Properties Limited et al. v. Standard Trust Company et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (35869)
2. *Réal Vachon c. Raymond Cyr* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35834)
3. *Claude Mougeot et autre c. Gilles Mougeot et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35803)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

4. *Canadian Imperial Bank of Commerce et al. v. Howard Green et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35807)
5. *IMAX Corporation et al. v. Marvin Neil Silver et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35811)
6. *Celestica Inc. et al. v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35813)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

7. *James Robert Wadhams v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35885)
8. *Elio, A Flesh and Blood Human Being, of the Family Dalle Rive, Authorized Representative of "Elio Dalle Rive" v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35874)

MOTION FOR RECONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

9. *Ellen Smith v. Inco Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34561)
-

MOTIONS

REQUÊTES

27.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

407 ETR Concession Company Limited

v. (35696)

Superintend of Bankruptcy (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Is s. 22(4) of the *Highway 407 Act, 1998*, S.O. 1998, c. 28, constitutionally inoperative under the doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than December 19, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. Le paragraphe 22(4) de la *Highway 407 Act, 1998*, L.O. 1998, ch. 28, est-il inopérant sur le plan constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, au regard de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelante et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 19 décembre 2014.

02.07.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Evangelical Fellowship of
 Canada;

 Catholic Civil Rights League;

 Faith and Freedom Alliance, the
 Association of Catholic Parents of
 Québec;

 Canadian Secular Alliance;

 Canadian Civil Liberties
 Association

IN / DANS : Mouvement laïque québécois
 et autre

v. (35496)

Ville de Saguenay et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Evangelical Fellowship of Canada, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance, the Association of Catholic Parents of Québec, the Canadian Secular Alliance and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Evangelical Fellowship of Canada, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance, the Association of Catholic Parents of Québec, the Canadian Secular Alliance and the Canadian Civil Liberties Association are granted and the said four interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before August 27, 2014.

Interveners shall consult to avoid repetition in their written arguments.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

The appellants and respondents are each permitted to serve and file a single factum not exceeding 5 pages in reply to these interventions on or before September 10, 2014.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Alliance évangélique du Canada, la Ligue catholique des droits de l'homme, la Faith and Freedom Alliance, l'Association des parents catholiques du Québec, la Canadian Secular Alliance et l'Association canadienne des libertés civiles en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Alliance évangélique du Canada, la Ligue catholique des droits de l'homme, la Faith and Freedom Alliance, l'Association des parents catholiques du Québec, la Canadian Secular Alliance et l'Association canadienne des libertés civiles sont accueillies et ces quatre intervenantes ou groupes d'intervenantes pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 27 août 2014.

Les intervenantes se consulteront de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries écrites.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

Les appelants et les intimés sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire de 5 pages en réplique à toutes ces interventions au plus tard le 10 septembre 2014.

20.06.2014

Her Majesty the Queen

v. (35957)

Clarence Michael MacLeod (N.S.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 9, 2014 / LE 9 JUILLET 2014

35390 **Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle – and – Attorney General of Alberta, Canadian Association of Chiefs of Police, Criminal Lawyers’ Association of Ontario and Barbra Schlifer Commemorative Clinic (Ont.)**
2014 SCC 46/ 2014 CSC 46

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53116, 2013 ONCA 180, dated March 26, 2013, heard on March 20, 2014, is allowed. The order for a new trial is set aside, the conviction is restored and the sentence appeal is remitted to the Court of Appeal.

The motion to strike para. 10 of the respondent’s factum is granted and the motion to strike para. 11 is dismissed. The motion to strike the appellant’s reply factum is granted.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C53116, 2013 ONCA 180, en date du 26 mars 2013, entendu le 20 mars 2014, est accueilli. L’ordonnance à l’effet de tenir un nouveau procès est annulée, la déclaration de culpabilité est rétablie et l’appel de la peine est renvoyé à la Cour d’appel.

La requête visant la radiation du par. 10 du mémoire de l’intimé est accueillie, et celle visant la radiation du par. 11 est rejetée. La requête visant la radiation du mémoire en réplique de l’appelante est accueillie.

JULY 10, 2014 / LE 10 JUILLET 2014

35310 **James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen – and – Criminal Lawyers’ Association (Ontario)**
(Ont.)
2014 SCC 47/ 2014 CSC 47

Coram: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C30833, 2012 ONCA 751, dated November 7, 2012, heard on April 15, 2014, is dismissed.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C30833, 2012 ONCA 751, en date du 7 novembre 2012, entendu le 15 avril 2014, est rejeté.

JULY 11, 2014 / LE 11 JUILLET 2014

35379

Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation v. Minister of Natural Resources, Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.), Attorney General of Canada and Goldcorp Inc. – AND BETWEEN – Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation v. Minister of Natural Resources, Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.), Attorney General of Canada and Goldcorp Inc. – and – Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Grand Council of Treaty #3, Blood Tribe, Beaver Lake Cree Nation, Ermineskin Cree Nation, Siksika Nation, Whitefish Lake First Nation #128, Fort McKay First Nation, Te'mexw Treaty Association, Ochiichagwe'Babigo'Ining First Nation, Ojibways of Onigaming First Nation, Big Grassy First Nation, Naotkamegwaning First Nation, Métis Nation of Ontario, Cowichan Tribes, represented by Chief William Charles Seymour, on his own behalf and on behalf of the members of Cowichan Tribes, Lac Seul First Nation, Sandy Lake First Nation and Assembly of First Nations/National Indian Brotherhood (Ont.)
2014 SCC 48 / 2014 CSC 48

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C54314, C54326, C54348, 2013 ONCA 158, dated March 18, 2013, heard on May 15, 2014, is dismissed. Costs of the appeal are awarded to the appellant Wabauskang First Nation on the same basis as the costs order earlier granted to the appellant Grassy Narrows First Nation.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C54314, C54326, C54348, 2013 ONCA 158, en date du 18 mars 2013, entendu le 15 mai 2014, est rejeté. L'appelante la Première Nation de Wabauskang se voit accorder ses dépens en appel sur la même base que ceux accordés par voie d'ordonnance préalable à l'appelante la Première Nation de Grassy Narrows.

Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle (Ont.) (35390)

Indexed as: R. v. Quesnelle / Répertoire : R. c. Quesnelle

Neutral citation: 2014 SCC 46 / Référence neutre : 2014 CSC 46

Hearing: March 20, 2014 / Judgment: July 9, 2014

Audition : Le 20 mars 2014 / Jugement : Le 9 juillet 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Evidence — Disclosure — Whether police occurrence reports prepared in the investigation of unrelated incidents involving a complainant or witness are “records” within the meaning of s. 278.1 of the Criminal Code, such that they are subject to the Mills regime — Whether the exemption for investigatory and prosecutorial records applies to all police occurrence reports or only those made in relation to the offence in question — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 278.1 to 278.91.

Q was charged with sexually assaulting two complainants. Before trial, Q made an application seeking disclosure of certain police occurrence reports which involved a complainant but which were not made in the course of the investigation of the charges against Q. The trial judge ruled that the occurrence reports at issue were “records” under the *Mills* regime, specifically s. 278.1 of the *Criminal Code*. As such, Q applied for disclosure of the occurrence reports pursuant to s. 278.3 of the *Code*. The trial judge dismissed the application and Q was ultimately convicted. The Court of Appeal allowed Q’s appeal on the basis that the police occurrence reports were not “records” under the *Mills* regime and should have been part of regular Crown disclosure under *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326. The Court of Appeal therefore ordered a new trial.

Held: The appeal is allowed, the order for a new trial is set aside, and the conviction is restored with the sentence appeal remitted to the Court of Appeal.

Sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, known as the *Mills* regime, permit disclosure of private records relating to complainants and witnesses in cases involving particular sexual offences only where a record is likely relevant and its disclosure is necessary in the interests of justice. The regime reflects Parliament’s intention to accommodate and reconcile the right of the accused to make full answer and defence with the privacy and equality rights of complainants in sexual offence cases. While it governs the disclosure of “records” in sexual offence trials, the regime does not displace the Crown’s duty to make reasonable inquiries and obtain potentially relevant material in accordance with *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66.

Whether a document counts as a “record” depends first on whether the document contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy, and second on whether it falls into the exemption for investigatory and prosecutorial documents. Section 278.1 provides an illustrative list of some types of records that generally give rise to a reasonable expectation of privacy, but other documents will still be covered if they attract a reasonable expectation of privacy. Trial judges will usually assess reasonable expectations on the basis of the type of document at issue. Police occurrence reports prepared in the investigation of previous incidents involving a complainant or witness other than the offence being prosecuted count as “records” and are subject to the *Mills* regime.

Given the sensitive nature of the information frequently contained in such police occurrence reports, and the impact that their disclosure can have on the privacy interests of complainants and witnesses, there will generally be a reasonable expectation of privacy in such reports. Police occurrence reports may contain highly sensitive material including unproven allegations and statements of complainants. They may reveal family status, health information, and other personal details. Most significantly, they can reveal previous instances where the witness or complainant has been the victim of criminal activity, including previous sexual assaults. Disclosure of this information engages complainants’ and witnesses’ “informational privacy”, the right to control how their information is shared. Disclosure of this information to the accused is particularly likely to engage the dignity interests of complainants and witnesses, and to discourage victims of sexual offences from coming forward. The fact that this information has already been

obtained by police does not destroy the affected person's interest in keeping the information private from others. People are entitled to provide information to police with confidence that the police will only disclose it for good reason.

The exemption for investigatory and prosecutorial records contained in s. 278.1 does not strip the protection of the *Mills* regime from police occurrence reports. In light of the text of the provision in both languages, as well as its purpose, context, and the consequences of concluding otherwise, the trial judge was correct in deciding that the exemption applies only to records made in relation to the offence in question, and not to police occurrence reports made in the course of unrelated investigations.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Sharpe and MacFarland JJ.A.), 2013 ONCA 180, 114 O.R. (3d) 779, 303 O.A.C. 18, 1 C.R. (7th) 394, 297 C.C.C. (3d) 414, [2013] O.J. No. 1365 (QL), 2013 CarswellOnt 3337, setting aside the accused's convictions for sexual assault and assault and ordering a new trial. Appeal allowed and convictions restored.

Milan Rupic, for the appellant.

Najma Jamaldin and *Paul Genua*, for the respondent.

Maureen J. McGuire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Philip Wright, *Vincent Westwick* and *Christiane Huneault*, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Jonathan Dawe and *Michael Dineen*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Susan Chapman and *Joanna Birenbaum*, for the intervener the Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Najma Jamaldin, Toronto; Paul Genua, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Ottawa Police Service, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Dawe & Dineen, Toronto.

Solicitors for the intervener the Barbra Schlifer Commemorative Clinic: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Preuve — Communication — Le rapport de police dressé dans le cadre d'une enquête relative à des incidents sans lien auxquels est mêlé le plaignant ou un témoin constitue-t-il un « dossier » au sens de l'art. 278.1 du Code criminel de sorte qu'il soit soumis au régime de l'arrêt Mills? — L'exception prévue pour le dossier d'enquête ou de poursuite vaut-elle à l'égard de tous les rapports de police ou seulement à l'égard de ceux établis relativement à l'infraction en cause? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 278.1 à 278.91.

Q a été accusé d'avoir agressé sexuellement les deux plaignantes. Avant le début du procès, il a demandé la communication de certains rapports de police qui avaient trait à l'une d'elles, mais qui n'avaient pas été produits dans le cadre de l'enquête ayant mené aux accusations portées contre lui. La juge du procès a statué que ces rapports constituaient des « dossier[s] » suivant le régime de l'arrêt *Mills*, plus précisément l'art. 278.1 du *Code criminel*. Q a donc demandé leur communication en application de l'art. 278.3 du *Code*. La juge a rejeté la demande, et Q a finalement été déclaré coupable. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Q au motif que les rapports de police ne

constituaient pas des « dossier[s] » pour les besoins du régime de l'arrêt *Mills* et que le ministère public aurait dû les communiquer conformément à la procédure habituelle suivant l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. Elle a donc ordonné un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance à l'effet de tenir un nouveau procès est annulée, la déclaration de culpabilité est rétablie et l'appel de la peine est renvoyé à la Cour d'appel.

Dans le cas de certaines infractions à caractère sexuel, les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* — le « régime de l'arrêt *Mills* » — permettent la communication d'un dossier personnel se rapportant au plaignant ou à un témoin seulement lorsque le dossier est vraisemblablement pertinent et que sa communication sert les intérêts de la justice. Le régime traduit l'intention du législateur de concilier le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et les droits à la vie privée et à l'égalité du plaignant dans une affaire d'infraction à caractère sexuel. Même si le régime s'applique à la communication d'un « dossier » dans un procès pour infraction à caractère sexuel, l'obligation faite au ministère public d'effectuer des vérifications raisonnables et d'obtenir les renseignements et les éléments de preuve susceptibles d'être pertinents demeure, conformément à *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66.

Un document constitue un « dossier » lorsque, premièrement, il contient des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et que, deuxièmement, il ne tombe pas sous le coup de l'exception prévue à l'égard du dossier d'enquête ou de poursuite. L'article 278.1 énumère des exemples de dossiers qui confèrent généralement une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée; d'autres documents seront toutefois protégés s'ils suscitent une telle attente. Le juge du procès se prononce habituellement sur l'existence d'une telle attente en fonction de la nature du document en cause. Le rapport de police dressé à l'occasion de l'enquête relative à un incident antérieur auquel a été mêlé le plaignant ou un témoin, et non à l'infraction qui fait l'objet de la procédure, constitue un « dossier » et est soumis au régime de l'arrêt *Mills*.

Vu la nature délicate des renseignements souvent contenus et les conséquences que peut avoir leur communication sur le droit du plaignant ou du témoin à la vie privée, le rapport de police me paraît conférer généralement une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Il peut contenir des renseignements de nature très délicate tels que des allégations dont le bien-fondé n'a pas été établi et des déclarations du plaignant. Il peut révéler l'état matrimonial, des renseignements médicaux et d'autres données personnelles. Mais surtout, il peut dévoiler l'existence d'un incident antérieur où le témoin ou le plaignant a été victime d'un acte criminel, y compris une agression sexuelle. La communication de telles données met en jeu le « droit au respect du caractère privé des renseignements personnels » du plaignant ou du témoin, soit le droit de ce dernier de décider lui-même des modalités de leur partage. Leur communication à l'accusé est particulièrement susceptible de porter atteinte à la dignité du plaignant ou du témoin et de décourager une victime d'agression sexuelle de dénoncer son agresseur. Le fait que la police détient déjà les renseignements ne saurait écarter le droit de l'intéressé à ce que leur confidentialité soit assurée. Les gens qui fournissent des renseignements à la police s'attendent à ce que celle-ci ne les communique à autrui que pour un motif valable.

L'exception prévue par l'art. 278.1 à l'égard du dossier d'enquête ou de poursuite ne soustrait pas le rapport de police à la protection du régime de l'arrêt *Mills*. Au vu du libellé de la disposition dans les deux langues, ainsi que de son objet, de son contexte et des conséquences d'une conclusion différente, la juge du procès statue à bon droit que l'exception s'applique seulement aux rapports établis relativement à l'infraction en cause, et non à ceux rédigés dans le cadre d'enquêtes sans lien avec celle-ci.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland), 2013 ONCA 180, 114 O.R. (3d) 779, 303 O.A.C. 18, 1 C.R. (7th) 394, 297 C.C.C. (3d) 414, [2013] O.J. No. 1365 (QL), 2013 CarswellOnt 3337, qui a annulé les déclarations de culpabilité d'agression sexuelle et de voies de fait prononcées contre l'accusé et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli et déclarations de culpabilité rétablies.

Milan Rupic, pour l'appelante.

Najma Jamaldin et *Paul Genua*, pour l'intimé.

Maureen J. McGuire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Philip Wright, Vincent Westwick et Christiane Huneault, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Jonathan Dawe et Michael Dineen, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Susan Chapman et Joanna Birenbaum, pour l'intervenante Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Najma Jamaldin, Toronto; Paul Genua, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Service de police d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Dawe & Dineen, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Barbra Schlifer Commemorative Clinic : Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.

James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen (Ont.) (35310)

Indexed as: R. v. Sipos / Répertoire : R. c. Sipos

Neutral citation: 2014 SCC 47 / Référence neutre : 2014 CSC 47

Hearing: April 15, 2014 / Judgment: July 10, 2014

Audition : Le 15 avril 2014 / Jugement : Le 10 juillet 2014

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Appeals — Dangerous offenders — Courts — Curative powers — Fresh evidence — Trial judge declaring accused to be dangerous offender without considering long-term offender designation — Whether trial judge committed error of law — Whether court of appeal erred by using curative powers and upholding dangerous offender designation — Role of fresh evidence in dangerous offender designation appeals — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 753, 759.

In 1996, a jury convicted the accused of multiple sexual offences and physical assaults. In 1998, the accused was declared a dangerous offender and given an indeterminate sentence. Between the time of the convictions and the decision on the dangerous offender proceeding, the *Criminal Code* was amended to add a new designation of long term offenders. The sentencing judge did not consider a long-term offender designation before declaring the accused to be a dangerous offender. In 2012, the Court of Appeal heard an appeal from the sentence. The accused filed fresh evidence consisting of a risk assessment created in 2010 and information about his performance in sexual offender programs while in custody. A psychiatrist opined that the accused continued to meet the standard for being found a dangerous offender but also that some factors suggested suitability for release in 2016 with 10 years long-term supervision. The Court of Appeal admitted the fresh evidence. It held that the sentencing judge committed a legal error by not considering the long-term offender provisions. However, it applied its curative powers and upheld the dangerous offender designation.

Held: The appeal should be dismissed.

An offender may appeal a dangerous offender designation on any ground of law or fact or mixed law and fact. Appellate review is concerned with legal errors and whether the designation was reasonable. An appellate court may exercise its curative power despite a legal error if there is no reasonable possibility that the verdict would have been different had the error not been made. On dangerous offender appeals, the test set out in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, governs the admissibility of fresh evidence. Fresh evidence addressing events between the time of sentencing and the time of the appeal raises competing values. Changes cannot be ignored but routinely deciding sentence appeals on the basis of after-the-fact developments could jeopardize the integrity of the criminal process by undermining its finality and could surpass the appropriate bounds of appellate review. The appellate process should be both responsive to the demands of justice and respectful of the limits of appellate review.

Fresh evidence generally has little role to play when determining whether the curative power should be exercised. In dangerous offender appeals, an appellate court may use its curative power only where there is no reasonable possibility that the result would have been different had the error not been made. The exercise is necessarily focused on the record before the sentencing judge because the question concerns what that judge might have done had he or she applied correct legal principles. The appellate court must consider whether the legal error may have resulted in exclusion of evidence that ought to have been admitted or otherwise affected the evidentiary record or the judge's assessment of it. Fresh evidence meeting the *Palmer* test might be admitted but where new evidence has nothing to do with the possible impact of the legal error on the sentencing decision, it should not be considered.

In this case, the fresh evidence has nothing to do with the impact of the legal error made by the sentencing judge. The sentencing judge's only realistic option was a dangerous offender designation. There is no suggestion that the failure to consider a long-term offender designation affected the evidentiary record. The correct focus is on the possible impact of the error on the sentencing judge's decision, not on the accused's current prospects for control in the community.

On the other hand, an offender may appeal a dangerous offender designation on the basis that it is unreasonable. There is a wider role for fresh evidence in appellate review on this basis. The appellate court may review the sentence in light of the whole record, including admissible fresh evidence. In dangerous offender appeals, appellate courts are frequently confronted with evidence about an offender's rehabilitation efforts and prospects. Appellate courts generally take a very cautious approach to intervening solely on the basis of evidence of this nature but in exceptional and proper cases, in which the evidence is sufficiently compelling, they may intervene on the basis of after-the-fact evidence. The focus is still on the impact of the new evidence on the sentencing proceeding, viewed in the context of the whole record.

The accused's fresh evidence indicates a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community if he were released from incarceration in about 2016 with a further period of 10 years long-term supervision, subject to many qualifications. However, viewed in light of the full record before the sentencing judge, the fresh evidence falls considerably short of showing that the dangerous offender designation was unreasonable. Placing ourselves in the position of the sentencing judge with the added information from the fresh evidence, there is no reasonable possibility that the result of the dangerous offender proceedings would have been different. The evidence does not show that the dangerous offender designation was unreasonable and this is not a case that demands appellate intervention.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Watt and Pepall JJ.A.), 2012 ONCA 751, 298 O.A.C. 233, 297 C.C.C. (3d) 22, [2012] O.J. No. 5212 (QL), 2012 CarswellOnt 13907, affirming a sentencing decision of Lofchik J. (1998), 54 O.T.C. 241, [1998] O.J. No. 985 (QL), 1998 CarswellOnt 1219. Appeal dismissed.

Michael Dineen and Jonathan Dawe, for the appellant.

Roger A. Pinnock, for the respondent.

Nader R. Hasan and Gerald Chan, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Dawe & Dineen, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener: Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Appels — Délinquants dangereux — Cours — Pouvoirs réparateurs — Nouveaux éléments de preuve — Accusé déclaré délinquant dangereux par le juge du procès sans qu'il soit tenu compte de la possibilité d'une déclaration de délinquant à contrôler — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application de ses pouvoirs réparateurs et en confirmant la déclaration de délinquant dangereux? — Quel rôle doivent jouer les nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel d'une déclaration de délinquant dangereux? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 753, 759.

En 1996, un jury a déclaré l'accusé coupable de multiples infractions de nature sexuelle et d'agressions physiques. En 1998, l'accusé a été déclaré délinquant dangereux et s'est vu infliger une peine de détention d'une durée indéterminée. Entre les prononcés de culpabilité et la décision sur le statut de délinquant dangereux, le *Code criminel* a été modifié pour y ajouter la possibilité de déclarer un délinquant « délinquant à contrôler ». Le juge chargé de statuer sur la peine n'a pas tenu compte de cette possibilité avant de déclarer l'accusé délinquant dangereux. En 2012, la Cour d'appel a été saisie d'un appel relatif à la peine. L'accusé a déposé de nouveaux éléments de preuve soit, des renseignements concernant sa performance dans le cadre des programmes de traitement des délinquants sexuels qu'il avait suivis durant sa détention, ainsi qu'une évaluation du risque préparée en 2010. Un psychiatre a exprimé l'opinion que l'accusé satisfaisait toujours à la norme applicable pour être déclaré délinquant dangereux, mais aussi que, selon certains facteurs, il y avait une possibilité qu'il puisse être remis en liberté vers 2016, s'il faisait ensuite l'objet d'une surveillance de longue durée de 10 ans. La Cour d'appel a admis les nouveaux éléments de preuve et a conclu que le

juge qui a prononcé la peine a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des dispositions sur les délinquants à contrôler. Cependant, elle a exercé ses pouvoirs réparateurs et confirmé la déclaration de délinquant dangereux.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Un délinquant peut interjeter appel d'une déclaration de délinquant dangereux sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait. Le contrôle en appel porte sur les erreurs de droit et vise à déterminer si la déclaration de délinquant dangereux était raisonnable. Une cour d'appel peut exercer son pouvoir réparateur même en présence d'une erreur de droit s'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le verdict eût été différent si l'erreur n'avait pas été commise. Dans le contexte de l'appel d'une déclaration de délinquant dangereux, c'est le test énoncé dans *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, qui régit l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve. L'introduction de nouveaux éléments de preuve portant sur des événements survenus entre le prononcé de la peine et l'appel met en présence des valeurs opposées. Il n'est pas possible de faire abstraction des changements, mais trancher régulièrement des appels de sentence sur le fondement d'événements survenus après le fait pourrait à la fois menacer l'intégrité du processus criminel — en compromettant son caractère définitif — et outrepasser les limites appropriées du contrôle en appel. Le processus d'appel doit répondre aux exigences de la justice tout en respectant les limites auxquelles doit être assujéti le contrôle en appel.

Les nouveaux éléments de preuve jouent généralement un rôle négligeable lorsqu'il s'agit de décider si le pouvoir réparateur devrait être exercé. La cour d'appel peut utiliser ce pouvoir pour rejeter l'appel interjeté à l'égard d'une déclaration de délinquant dangereux seulement s'il n'y a aucune possibilité raisonnable que le résultat eût été différent si l'erreur n'avait pas été commise. Cet exercice est nécessairement axé sur le dossier dont était saisi le juge ayant statué sur la peine, car il s'agit de déterminer ce que celui-ci aurait fait s'il avait appliqué les bons principes juridiques. La cour d'appel doit se demander si cette erreur de droit a pu entraîner l'exclusion d'éléments de preuve qui auraient dû être admis, ou pu par ailleurs influencer sur l'état du dossier de preuve ou l'appréciation de celui-ci par le juge. Les nouveaux éléments de preuve qui satisfont au test de l'arrêt *Palmer* pourraient être admis, mais lorsque les nouveaux éléments de preuve n'ont rien à voir avec l'incidence possible de l'erreur de droit sur la peine, ils ne devraient pas être pris en considération.

En l'espèce, les nouveaux éléments de preuve n'ont rien à voir avec l'incidence de l'erreur de droit commise par le juge ayant prononcé la peine dont la seule option réaliste consistait à déclarer l'appelant délinquant dangereux. Rien ne donne à penser que l'omission d'envisager la possibilité d'une déclaration de délinquant à contrôler a eu quelque incidence sur le dossier de preuve. L'élément central reste l'incidence possible de l'erreur sur la décision du juge chargé de déterminer la peine, et non pas les perspectives actuelles de contrôle du délinquant au sein de la collectivité.

Par contre, un délinquant peut interjeter appel d'une déclaration portant qu'il est un délinquant dangereux au motif que cette décision est déraisonnable. Les nouveaux éléments de preuve ont un rôle plus important à jouer lorsque la cour d'appel effectue un contrôle sur ce fondement. La cour d'appel peut examiner la peine au regard de l'ensemble du dossier, notamment de nouveaux éléments de preuve admissibles. Dans un appel interjeté à l'égard d'une déclaration de délinquant dangereux, les cours d'appel sont souvent saisies d'éléments de preuve relatifs aux efforts et aux perspectives de réadaptation du délinquant. Les cours d'appel adoptent généralement une approche très prudente lorsqu'elles sont appelées à intervenir sur le seul fondement d'éléments de preuve de cette nature. Cela dit, dans des cas exceptionnels où il convient de le faire et où la preuve est suffisamment convaincante, elles peuvent intervenir sur le fondement d'éléments de preuve relatifs à des événements survenus après le fait. Là encore, l'accent est mis sur l'incidence de la nouvelle preuve sur la procédure de détermination de la peine, eu égard à l'ensemble du dossier.

Sous de nombreuses réserves, les nouveaux éléments de preuve produits par l'accusé indiquent qu'il y avait une possibilité raisonnable de contrôle du risque au sein de la collectivité s'il était remis en liberté vers 2016 et était assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée de 10 ans. Cependant, examinés à la lumière de l'ensemble du dossier dont disposait le juge chargé de déterminer la peine, les nouveaux éléments de preuve sont loin d'établir que la déclaration de délinquant dangereux était déraisonnable. Il n'y a aucune possibilité raisonnable que le résultat de la procédure relative au statut de délinquant dangereux eût été différent si le juge chargé de prononcer la peine avait été saisi de ce complément d'information. La preuve n'établit pas que la déclaration de délinquant dangereux était déraisonnable et la présente cause n'est pas de celles qui justifient une intervention en appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Watt et Pepall), 2012 ONCA 751, 298 O.A.C. 233, 297 C.C.C. (3d) 22, [2012] O.J. No. 5212 (QL), 2012 CarswellOnt 13907, qui a confirmé une décision du juge Lofchik relative à la détermination de la peine (1998), 54 O.T.C. 241, [1998] O.J. No. 985 (QL), 1998 CarswellOnt 1219. Pourvoi rejeté.

Michael Dineen et Jonathan Dawe, pour l'appelant.

Roger A. Pinnock, pour l'intimée.

Nader R. Hasan et Gerald Chan, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelant : Dawe & Dineen, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante : Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Andrew Keewatin Jr. et al. v. Minister of Natural Resources et al. (Ont.) (35379)

Indexed as: Grassy Narrows First Nation v. Ontario (Natural Resources) /

Répertorié : Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)

Neutral citation: 2014 SCC 48 / Référence neutre : 2014 CSC 48

Hearing: May 15, 2014 / Judgment: July 11, 2014

Audition : Le 15 mai 2014 / Jugement : Le 11 juillet 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Aboriginal law — Treaty rights — Harvesting rights — Interpretation of taking-up clause — Certain lands subject to treaty annexed to Ontario after signature of treaty between Ojibway and Canada — Whether province has authority to take up tracts of that land so as to limit harvesting rights under treaty or whether it requires federal approval to do so — Constitution Act, 1867, ss. 91(24), 92(5), 92A, 109 — Constitution Act, 1982, s. 35 — Treaty No. 3.

In 1873, Treaty 3 was signed by treaty commissioners acting on behalf of the Dominion of Canada and Ojibway Chiefs from what is now Northwestern Ontario and Eastern Manitoba. The Ojibway yielded ownership of their territory, except for certain lands reserved to them. Among other things, they received in return the right to harvest the non-reserve lands surrendered by them until such time as they were “taken up” for settlement, mining, lumbering, or other purposes by the Government of the Dominion of Canada. At the time that Treaty 3 was signed, a portion of land known as the Keewatin area was under the exclusive control of Canada. It was annexed to Ontario in 1912 and since that time, Ontario has issued licences for the development of those lands.

In 2005, the Grassy Narrows First Nation, descendants of the Ojibway signatories of Treaty 3, commenced an action challenging a forestry licence issued by Ontario to a large pulp and paper manufacturer and which authorized clear-cut forestry operations within the Keewatin area.

The trial judge held that Ontario could not take up lands within the Keewatin area so as to limit treaty harvesting rights without first obtaining Canada’s approval. According to her, the taking-up clause in the treaty imposed a two-step process involving federal approval for the taking up of Treaty 3 lands added to Ontario in 1912.

The Ontario Court of Appeal allowed the appeals brought before it. That court held that s. 109 of the *Constitution Act, 1867* gives Ontario beneficial ownership of Crown lands within Ontario. That provision, combined with provincial jurisdiction over the management and sale of provincial public lands and the exclusive provincial power to make laws in relation to natural resources gives Ontario exclusive legislative authority to manage and sell lands within the Keewatin area in accordance with Treaty 3 and s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Held: The appeal should be dismissed.

The central question on this appeal is whether Ontario has the power to take up lands in the Keewatin area under Treaty 3 so as to limit the harvesting rights under the treaty, or whether this is subject to Canada’s approval.

Ontario and only Ontario has the power to take up lands under Treaty 3. This is confirmed by constitutional provisions, the interpretation of the treaty, and legislation dealing with Treaty 3 lands.

First, although Treaty 3 was negotiated by the federal government, it is an agreement between the Ojibway and the Crown. Both levels of government are responsible for fulfilling the treaty promises when acting within the division of powers under the Constitution. Sections 109, 92(5) and 92A of the *Constitution Act, 1867* establish conclusively that Ontario holds the beneficial interest in the Keewatin lands and has exclusive power to manage and sell those lands as well as to make laws in relation to the resources on or under those lands. Together, these provisions give Ontario the power to take up lands in the Keewatin area under Treaty 3 for provincially regulated purposes such as forestry. Further; s. 91(24) of that same Act does not give Canada the authority to take up provincial land for exclusively provincial purposes.

Second, nothing in the text or history of the negotiation of Treaty 3 suggests that a two-step process requiring federal supervision or approval was intended. The text of the taking-up clause supports the view that the right to take up land rests with the level of government that has jurisdiction under the Constitution. The reference in the treaty to Canada merely reflects the fact that the lands at the time were in Canada, not Ontario.

Lastly, legislation subsequent to the signature of the treaty and which dealt with Treaty 3 lands confirmed Ontario's right to take up that land by virtue of its control and beneficial ownership of the territory. It did not amend the terms of Treaty 3.

Ontario's power to take up lands under Treaty 3 is not unconditional. When a government — be it the federal or a provincial government — exercises Crown power, the exercise of that power is burdened by the Crown obligations toward the Aboriginal people in question. Here, Ontario must exercise its powers in conformity with the honour of the Crown, and the exercise of those powers is subject to the fiduciary duties that lie on the Crown in dealing with Aboriginal interests. For Treaty 3 land to be taken up, the harvesting rights of the Ojibway over the land must be respected. Any taking up of land in the Keewatin area for forestry or other purposes must meet the conditions set out by this Court in *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [2005] 3 S.C.R. 388, 2005 SCC 69. If the taking up leaves the Ojibway with no meaningful right to hunt, fish or trap in relation to the territories over which they traditionally hunted, fished, and trapped, a potential action for treaty infringement will arise.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Sharpe, Gillese and Juriansz J.J.A.), 2013 ONCA 158, 114 O.R. (3d) 401, 304 O.A.C. 250, [2013] 3 C.N.L.R. 281, [2013] O.J. No. 1138 (QL), 2013 CarswellOnt 2910, setting aside a decision of Sanderson J., 2011 ONSC 4801, [2012] 1 C.N.L.R. 13, [2011] O.J. No. 3907 (QL), 2011 CarswellOnt 8900. Appeal dismissed.

Robert J. M. Janes and Elin R. Sigurdson, for the appellants Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of the Grassy Narrows First Nation.

Bruce McIvor and Kathryn Buttery, for the appellant Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of the Wabauskang First Nation.

Michael R. Stephenson, Mark Crow and Christine Perruzza, for the respondent the Minister of Natural Resources.

Christopher J. Matthews, for the respondent Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.).

Mark R. Kindrachuk, Q.C., and *Mitchell R. Taylor, Q.C.*, for the respondent the Attorney General of Canada.

Thomas F. Isaac, William J. Burden, Linda I. Knol and Brian P. Dominique, for the respondent Goldcorp Inc.

Heather Leonoff, Q.C., for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Paul E. Yearwood, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Richard James Fyfe and Macrina Badger, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Douglas B. Titosky, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Zachary Davis, Peter W. Hutchins and Jessica Labranche, for the intervener the Grand Council of Treaty # 3.

Meaghan M. Conroy and Abram B. Averbach, for the interveners the Blood Tribe, the Beaver Lake Cree Nation, the Ermineskin Cree Nation, the Siksika Nation and the Whitefish Lake First Nation # 128.

Written submissions only by *Karin Buss and Kirk Lambrecht, Q.C.*, for the intervener the Fort McKay First Nation.

Karey Brooks, for the intervener the Te'mexw Treaty Association.

Donald R. Colborne, for the interveners the Ochiichagwe'Babigo'Ining First Nation, the Ojibways of Onigaming First Nation, the Big Grassy First Nation and the Naotkamegwanning First Nation.

Jason Madden and Nuri G. Frame, for the intervener the Métis Nation of Ontario.

David M. Robbins, Dominique Nouvet and Heather Mahony, for the intervener the Cowichan Tribes, represented by Chief William Charles Seymour, on his own behalf and on behalf of the members of Cowichan Tribes.

David G. Leitch, for the interveners the Lac Seul First Nation and the Sandy Lake First Nation.

Joseph J. Arvay, Q.C., and Catherine J. Boies Parker, for the intervener the Assembly of First Nations/National Indian Brotherhood.

Solicitors for the appellants Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of the Grassy Narrows First Nation: Janes Freedman Kyle Law Corporation, Vancouver and Victoria.

Solicitors for the appellant Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of the Wabauskang First Nation: First Peoples Law, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Minister of Natural Resources: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent Resolute FP Canada Inc. (formerly Abitibi-Consolidated Inc.): Aird & Berlis, Toronto.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Saskatoon and Vancouver.

Solicitors for the respondent Goldcorp Inc.: Osler Hoskin & Harcourt, Calgary; Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Grand Council of Treaty # 3: Hutchins Légal inc., Montréal.

Solicitors for the interveners the Blood Tribe, the Beaver Lake Cree Nation, the Ermineskin Cree Nation, the Siksika Nation and the Whitefish Lake First Nation # 128: MacPherson Leslie & Tyerman, Edmonton and Calgary.

Solicitors for the intervener the Fort McKay First Nation: Henning Byrne, Edmonton; Shores Jardine, Edmonton.

Solicitors for the intervener Te'mexw Treaty Association: Janes Freedman Kyle Law Corporation, Vancouver.

Solicitor for the interveners the Ochiichagwe'Babigo'Ining First Nation, the Ojibways of Onigaming First Nation, the Big Grassy First Nation and the Naotkamegwanning First Nation: Donald R. Colborne, Victoria.

Solicitors for the intervener the Métis Nation of Ontario: Pape Salter Teillet, Toronto.

Solicitors for the intervener the Cowichan Tribes, represented by Chief William Charles Seymour, on his own behalf and on behalf of the members of Cowichan Tribes: Woodward & Company, Victoria.

Solicitors for the interveners the Lac Seul First Nation and the Sandy Lake First Nation: Keshen & Major, Kenora, Ont.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations/National Indian Brotherhood: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Droits de récolte — Interprétation d'une clause de prise des terres — Annexion à l'Ontario de certaines terres visées par un traité signé par les Ojibways et le Canada — La province a-t-elle le pouvoir de prendre des étendues de terres de manière à restreindre l'exercice des droits de récolte conférés par le traité ou doit-elle obtenir au préalable l'approbation du gouvernement fédéral? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24), 92(5), 92A, 109 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 35 — Traité n° 3.

En 1873, le Traité n° 3 a été signé par les commissaires chargés de sa négociation au nom du Dominion du Canada, et par les chefs Ojibways de ce qui correspond aujourd'hui au nord-ouest ontarien et à l'est manitobain. Les Ojibways ont cédé la propriété de leur territoire, à l'exception d'une partie qui leur a été réservée. En contrepartie, ils ont notamment obtenu un droit de récolte sur les terres cédées situées à l'extérieur de leur réserve jusqu'à ce que ces terres soient « prises » par le gouvernement du Dominion du Canada à des fins de colonisation, d'exploitation minière, d'exploitation forestière ou autres. Au moment de la signature du traité, le Canada avait le contrôle exclusif d'une partie des terres de la région dite de Keewatin, laquelle a été annexée à l'Ontario en 1912, de sorte que la province a délivré par la suite des permis de mise en valeur des terres en cause.

En 2005, la Première Nation de Grassy Narrows, dont les membres sont les descendants des Ojibways signataires du Traité n° 3, a intenté une action pour contester un permis d'exploitation forestière délivré par l'Ontario à une grande entreprise de pâtes et de papiers autorisant la coupe à blanc dans la région de Keewatin.

La juge de première instance a statué que l'Ontario ne pouvait prendre des terres de la région de Keewatin et restreindre ainsi les droits de récolte des Ojibways sans obtenir au préalable l'approbation du Canada. À son avis, la clause du traité sur la prise des terres imposait un processus en deux étapes qui supposait l'approbation préalable du gouvernement fédéral de toute prise des terres intégrées à l'Ontario en 1912.

La Cour d'appel de l'Ontario a fait droit aux appels dont elle a été saisie. Elle a statué que l'art.109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère à l'Ontario la propriété effective des terres publiques situées dans la province. De pair avec la compétence de la province pour l'administration et la vente des terres publiques et sa compétence exclusive pour légiférer dans le domaine des ressources naturelles, cette disposition confère à la seule province de l'Ontario le pouvoir législatif d'administrer et de vendre des terres de la région de Keewatin conformément au Traité n° 3 et à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La question que soulève essentiellement le pourvoi est celle de savoir si l'Ontario a le pouvoir de prendre des terres de la région de Keewatin en application du Traité n° 3 de manière à restreindre l'exercice des droits de récolte conférés par le traité, ou si elle doit obtenir au préalable l'approbation du gouvernement du Canada.

L'Ontario, et seulement cette province, a le pouvoir de prendre des terres visées par le Traité n° 3, ce que confirment les dispositions d'ordre constitutionnel, l'interprétation du traité et les lois portant sur les terres visées par le traité.

Premièrement, même si le traité a été négocié par le gouvernement fédéral, il s'agit d'un accord entre les Ojibways et la Couronne. Le respect des promesses contenues dans le traité incombe aux deux ordres de gouvernement en conformité avec le partage des pouvoirs opéré par la Constitution. Les articles 109 et 92A, ainsi que le par. 92(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, établissent sans l'ombre d'un doute que l'Ontario détient la propriété effective des terres de la région de Keewatin et qu'elle possède une compétence exclusive pour administrer et vendre ces terres, de même que pour légiférer sur les ressources qui s'y trouvent. Considérées ensemble, ces dispositions confèrent à l'Ontario le pouvoir de prendre des terres de la région de Keewatin en application du Traité n° 3 à des fins assujetties au pouvoir de réglementation provincial, telle la foresterie. En outre, le par. 91(24) de la même loi n'investit pas le Canada du pouvoir de prendre des terres provinciales à des fins exclusivement provinciales.

Deuxièmement, ni le libellé du Traité n° 3, ni l'historique de sa négociation ne permettent de conclure à la volonté des parties d'établir un processus en deux étapes exigeant la surveillance du fédéral ou son approbation. Le libellé de la clause de prise des terres confirme que le droit de prendre des terres appartient au palier de gouvernement dont la Constitution reconnaît la compétence. La seule mention du Canada dans le traité s'explique par le fait que les terres se trouvaient alors au Canada, et non en Ontario.

Enfin, les dispositions législatives adoptées après la signature du traité et portant sur les terres visées par celui-ci confirment le droit de l'Ontario de prendre les terres du fait de sa possession et de sa propriété effective du territoire. Elles n'ont pas modifié les conditions du Traité n° 3.

Le pouvoir de l'Ontario de prendre des terres visées par le Traité n° 3 n'est pas inconditionnel. Le gouvernement qui exerce un pouvoir de la Couronne — qu'il s'agisse du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial — est assujéti aux obligations de la Couronne envers le peuple autochtone concerné. En l'espèce, l'Ontario doit exercer ses pouvoirs conformément à l'honneur de la Couronne et elle est assujéti, dans cet exercice, aux obligations fiduciaires de Sa Majesté à l'égard des intérêts autochtones. Toute prise de terres visées par le Traité n° 3 et situées dans la région de Keewatin doit respecter les droits de récolte des Ojibways sur ces terres. Lorsqu'elle se produit à des fins d'exploitation forestière ou autre, elle doit respecter les conditions énoncées par notre Cour dans l'arrêt *Première nation Crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, (2005) CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388. Lorsque la prise de terres a pour effet de dépouiller les Ojibways de tout droit réel de chasse, de pêche ou de piégeage sur leurs territoires traditionnels de pêche, de chasse et de piégeage, une action en violation du traité pourra être intentée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Sharpe, Gillese et Juriansz), 2013 ONCA 158, 114 O.R. (3d) 401, 304 O.A.C. 250, [2013] 3 C.N.L.R. 281, [2013] O.J. No. 1138 (QL), 2013 CarswellOnt 2910, qui a infirmé une décision de la juge Sanderson, 2011 ONSC 4801, [2012] 1 C.N.L.R. 13, [2011] O.J. No. 3907 (QL), 2011 CarswellOnt 8900. Pourvoi rejeté.

Robert J.M. Janes et Elin R. Sigurdson, pour les appelants Andrew Keewatin Jr. et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows.

Bruce McIvor et Kathryn Buttery, pour l'appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang.

Michael R. Stephenson, Mark Crow et Christine Perruzza, pour l'intimé le ministre des Ressources naturelles.

Christopher J. Matthews, pour l'intimée PF Résolu Canada Inc. (anciennement Abitibi-Consolidated Inc.).

Mark R. Kindrachuk, c.r., et *Mitchell R. Taylor, c.r.*, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Thomas F. Isaac, William J. Burden, Linda I. Knol et Brian P. Dominique, pour l'intimée Goldcorp Inc.

Heather Leonoff, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Paul E. Yearwood, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Richard James Fyfe et Macrina Badger, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Douglas B. Titosky, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Zachary Davis, Peter W. Hutchins et Jessica Labranche, pour l'intervenant le Grand Conseil du Traité # 3.

Meaghan M. Conroy et Abram B. Averbach, pour les intervenantes la Tribu des Blood, la Nation crie de Beaver Lake, la Nation crie d'Ermineskin, la Nation Siksika et la Première Nation du Lac Whitefish # 128.

Argumentation écrite seulement par *Karin Buss et Kirk Lambrecht, c.r.*, pour l'intervenante la Première Nation de Fort McKay.

Karey Brooks, pour l'intervenante l'Association du traité des Te'mexw.

Donald R. Colborne, pour les intervenantes la Première Nation Ochiichagwe'Babigo'Ining, la Première Nation des Ojibways d'Onigaming, la Première Nation de Big Grassy et la Première Nation de Naotkamegwaning.

Jason Madden et Nuri G. Frame, pour l'intervenante Métis Nation of Ontario.

David M. Robbins, Dominique Nouvet et Heather Mahony, pour l'intervenante les Tribus Cowichan, représentées par le Chef William Charles Seymour, en son propre nom et au nom des membres des Tribus Cowichan.

David G. Leitch, pour les intervenantes la Première Nation du Lac Seul et la Première Nation du Lac Sandy.

Joseph J. Arvay, c.r., et *Catherine J. Boies Parker*, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations/Fraternité des Indiens du Canada.

Procureurs des appelants Andrew Keewatin Jr. et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows : Janes Freedman Kyle Law Corporation, Vancouver et Victoria.

Procureurs de l'appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang : First Peoples Law, Vancouver.

Procureur de l'intimé le ministre des Ressources naturelles : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimée PF Résolu Canada Inc. (anciennement Abitibi-Consolidated Inc.) : Aird & Berlis, Toronto.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Saskatoon et Vancouver.

Procureurs de l'intimée Goldcorp Inc. : Osler Hoskin & Harcourt, Calgary; Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant le Grand Conseil du Traité # 3 : Hutchins Légal inc., Montréal.

Procureurs des intervenantes la Tribu des Blood, la Nation crie de Beaver Lake, la Nation crie d'Ermineskin, la Nation Siksika et la Première Nation du Lac Whitefish # 128 : MacPherson Leslie & Tyerman, Edmonton et Calgary.

Procureurs de l'intervenante la Première Nation de Fort McKay : Henning Byrne, Edmonton; Shores Jardine, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association du traité des Te'mexw : Janes Freedman Kyle Law Corporation, Vancouver.

Procureur des intervenantes la Première Nation Ochiichagwe 'Babigo 'Ining, la Première Nation des Ojibways d'Onigaming, la Première Nation de Big Grassy et la Première Nation de Naotkamegwanning : Donald R. Colborne, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Métis Nation of Ontario : Pape Salter Teillet, Toronto.

Procureurs de l'intervenante les Tribus Cowichan, représentées par le Chef William Charles Seymour, en son propre nom et au nom des membres des Tribus Cowichan : Woodward & Company, Victoria.

Procureurs des intervenantes la Première Nation du Lac Seul et la Première Nation du Lac Sandy : Keshen & Major, Kenora, Ont.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations/Fraternité des Indiens du Canada : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions